

**N° 6932<sup>9</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

**portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique**

\* \* \*

**REFUS DE LA DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(7.4.2017)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 24 mars 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique**

adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 mars 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 21 juillet 2016, 23 décembre 2016 et 28 février 2017;

Considérant que, dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'État avait soulevé une contrariété de l'article 9 (article 11 initial) du projet de loi avec le principe de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10*bis* de la Constitution, en ce que cet article prévoyait de faire dépendre le détachement des fonctionnaires communaux de l'accord des intéressés et ce contrairement au régime applicable en la matière dans la Fonction publique,

que dans sa lettre d'amendements du 27 octobre 2016, la commission parlementaire compétente expliquait le maintien de la disposition litigieuse par la spécificité du secteur communal,

que dans son avis complémentaire du 23 décembre 2016, le Conseil d'État avait réitéré ses critiques, en prenant position sur les motifs avancés par la commission parlementaire dans sa prédite lettre du 27 octobre 2016;

Considérant que, malgré les critiques renouvelées du Conseil d'État, la commission parlementaire et partant la Chambre des députés maintiennent le texte initial du projet, sans avancer d'autres motifs

expliquant dans quelle mesure la différence de traitement qu'il est envisagé d'instituer procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle;

*refuse*

la dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi décidé en séance publique du 7 avril 2017.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES